

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2004, dans la Ville de Kingsey Falls

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 3 août 2004, dans la Ville de Kingsey Falls;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Ville de Kingsey Falls, située dans la circonscription électorale de Richmond, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 3 août 2004.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43112

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ainsi que des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

ANNEXE			Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Région 05		
<b>Région 01</b>			Stanstead	Canton	Orford
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata	<b>Région 06</b>		
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup	Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourassa-Sauvé Bourget Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve Jacques-Cartier Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marguerite-Bourgeoys Marquette Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmount-Saint-Louis
<b>Région 03</b>					
La Malbaie	Ville	Charlevoix			
Lac-Sergent	Ville	Portneuf			
Portneuf	Ville	Portneuf			
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier			
Saint-Léonard- de-Portneuf	Municipalité	Portneuf			
Saint-Raymond	Ville	Portneuf			
Saint-Ubalde	Municipalité	Portneuf			
Sainte-Christine- d'Auvergne	Municipalité	Portneuf			
<b>Région 04</b>			<b>Région 07</b>		
Grandes-Piles	Village	Laviolette	Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Notre-Dame-de- Montauban	Municipalité	Portneuf			
Saint-Roch-de- Mékinac	Paroisse	Laviolette	L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau
Saint-Tite	Ville	Laviolette	Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
<b>Région 13</b>					
Trois-Rivières	Ville	Champlain Maskinongé Trois-Rivières	Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;
<b>Région 14</b>			
Chertsey	Municipalité	Bertrand	VU le paragraphe 1 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand	
Rawdon	Municipalité	Rousseau	
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand	
<b>Région 15</b>			
Amherst	Canton	Labelle	CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;
Gore	Canton	Argenteuil	
Lac-Supérieur	Municipalité	Labelle	CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic ;
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	
Prévost	Ville	Prévost	VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	
Saint-Sauveur	Ville	Bertrand	
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	
43111			VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32D/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 24 mars 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les droits miniers énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-040 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 7 septembre 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation